

Note sur l'application provisoire du CETA

L'application provisoire du CETA¹ est entrée en vigueur ce 21 septembre. Cette application provisoire a été ouverte par la ratification du texte par le Parlement européen le 15 mars dernier.

L'application provisoire concerne les domaines de l'accord couverts par les compétences de l'UE². Comme vous le savez, il existe plusieurs niveaux de compétences : les compétences exclusives de l'UE, celles des Etats membres et les compétences partagées. L'UE a aussi pour mission d'harmoniser le marché intérieur. C'est par ailleurs à ce titre que la Commission s'autorise à donner des conseils aux EM³ dans des compétences qui ne sont pas les siennes comme par exemple l'éducation.

Dès lors, nous entrons en zone de relative incertitude qui comporte des zones d'ombres mais aussi des zones de grandes clartés.

Aucune incertitude concernant les compétences exclusives de l'UE : la partie "accès aux marchés" de l'accord entre en application provisoire. Ainsi, tout ce qui concerne les droits de douanes (tarif extérieur de l'UE) entre en application, comme la diminution des droits concernant l'agriculture (98,7% des lignes tarifaires agricoles), mais, les autres taxations douanières en général. Cela concerne aussi l'interdiction posée par l'accord d'obstacles au commerce et d'obstacles techniques au commerce (cad. les décisions publiques allant à l'encontre de la libéralisation du commerce, cela met en danger notre fonction publique qui peut dès lors être considérée comme une distorsion déraisonnable des règles de concurrence).

Aucune incertitude concernant le mécanisme d'arbitrage, ou ICS⁴. Il n'entre pas en application provisoire.

Plus d'incertitudes en revanche concernant le chapitre explosif de la "coopération réglementaire". Il concerne les normes. La compétence entre EM et UE se divise par blocs : certaines normes sont prises dans certains secteurs d'activité relevant de la compétence exclusive de l'UE (la PAC). Concernant ces normes, la Commission peut les porter au « Forum de coopération réglementaire »⁵ pour qu'elles soient rapprochées des normes canadiennes. Pour les autres normes, certaines relèvent des EM, d'autres de l'UE mais toutes ou presque sont harmonisées dans le cadre du marché intérieur et donc travaillées par la Commission.

Petit rappel

La coopération réglementaire dépassera largement l'harmonisation des clignotants. L'objectif est bien plus ambitieux : éliminer un maximum de « barrières non tarifaires » au commerce, c'est-à-dire de différences législatives. En d'autres termes les standards divergents, tels que le principe de précaution ou les règles sociales et environnementales, comme par exemple l'interdiction des OGM ou du bœuf aux hormones devront disparaître. Or si les lois ne sont pas identiques entre le Canada et l'UE, c'est parce que nos élu·e·s ne prennent pas des décisions identiques.

Ce processus aura lieu en dehors des circuits habituels de prise de décision démocratique. Pour le mettre en œuvre, un FCR réunissant des représentants commerciaux non élus pourra prendre des décisions sur les réglementations, en discussion avec les acteurs concernés, en particulier les lobbies industriels. Un système « d'alerte précoce » permettra que l'autre partie (le Canada) soit

¹ *Comprehensive Economic and Trade Agreement* ou Accord Economique et Commercial Global (AEGC)

² *Union européenne*

³ *Etats membres*

⁴ *Investment Court System ou Système judiciaire sur l'investissement*

⁵ *FCR*

informée et consultée dès la phase de projet et de rédaction d'une nouvelle réglementation, c'est-à-dire avant que les parlementaires ne soient consultés.

Comment est-il prévu d'aplanir ces différences entre les règles ? Plusieurs possibilités : l'harmonisation, c'est-à-dire décider d'une nouvelle règle commune, et la reconnaissance mutuelle - admettre des règles différentes comme équivalentes. Le principe de la coopération réglementaire s'appliquerait en continu, dès l'adoption définitive du CETA. C'est ce qu'on appelle des accords « vivants ». Ainsi, des groupes de travail sectoriels se chargeraient de manière permanente d'analyser les législations actuelles et futures à l'aune de leur impact sur le commerce transatlantique.

La coopération réglementaire telle que prévue dans le CETA est une menace pour la démocratie et une tentative de mettre les intérêts des grandes entreprises au-dessus de la protection des citoyens et de l'environnement.

Prenons quelques exemples :

- les OGM : compétence PAC mais cela relève aussi de la compétence phytosanitaire, partagée. On peut compter sur l'activisme de la Commission pour discuter de tout cela dans le FCR ;
- les normes concernant le domaine de la culture (spectacle vivant par exemple) : domaine des EM. Le FCR ne doit pas en connaître. Même chose concernant les normes sociales (mais nous connaissons les orientations données par l'UE en ce domaine et que traduisent aujourd'hui la loi travail XXL) ;
- protection du consommateur : compétence partagée avec un poids déterminant de l'UE dans la mesure où elle est en charge de l'harmonisation du marché intérieur. On retrouvera donc cela discuté dans le cadre du FCR si les EM ne sont pas extrêmement vigilants (et ils se donnent peu de moyens de l'être). De surcroît, un Etat seul ne peut bloquer la Commission ;
- environnement : compétence partagée, donc la Commission pourra les porter aux FCR pour les mêmes raisons. Prenons l'exemple des énergies renouvelables et les énergies fossiles: quelle réglementation pour promouvoir les unes et décourager les autres ? Aucune ne passerait le cap du FCR qui bannit toute mesure s'approchant de près ou de loin à une intervention publique dans un secteur économique passant par un encouragement ou un découragement d'activité.

Rappelons à toutes fins utiles que l'objectif du FCR est de soutenir la "compétitivité des entreprises".

Conclusion : nous pouvons dire que cet accord est un accord "vivant" qui permet une attaque d'ampleur non par le biais de l'arbitrage à ce stade (pas effectif avant une ratification de tous les EM) mais par le FCR.